

> Circulaire du CPDP

n°11015
Lundi 26 octobre 2015

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ORDONNANCE N° 2015-1324 DU 22 OCTOBRE 2015

> Une ordonnance publiée au Journal officiel du 23 octobre 2015 remplace les articles L. 515-16, L. 515-16-1 et L. 515-17 du code de l'environnement par de nouveaux articles afin notamment d'adapter les modalités d'application des PPRT aux **biens autres que les logements**. À noter, les dispositions nouvelles qu'elle prévoit s'appliquent aux PPRT approuvés sans qu'il ne soit nécessaire de les modifier.

En particulier,

- sont introduites les dénominations de « zone de maîtrise de l'urbanisation future », « zone de prescription », « secteur de délaissement » et « secteur d'expropriation » que les PPRT peuvent délimiter à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique (article L. 515-16 nouveau du code de l'environnement) ;
- le **déla**i de réalisation des travaux dans la zone de prescription **est porté à huit ans** à compter de l'approbation du PPRT ; si ce dernier a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2013, les travaux doivent être réalisés avant le 1^{er} janvier 2021 (article L. 515-16-2 nouveau) ;
- la **durée de validité de l'enquête publique** relative à l'utilité publique des expropriations de biens situés en secteur d'expropriation est **étendue à deux ans** dans le cas où l'enquête est réalisée conjointement avec celle visant à approuver le PPRT (article L. 515-16-4 nouveau) ;
- lorsque les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source consistent en un **déménagement des installations** à l'origine du risque, il est précisé que l'exploitant perdra l'autorisation d'exploiter ces installations à l'expiration du délai prévu pour leur déménagement, ce délai pouvant toutefois être augmenté de deux ans en cas de motif sérieux indépendant de la volonté de l'exploitant (article L. 515-17 nouveau) ;
- est créée une **procédure de modification simplifiée des PPRT**, prévoyant que le PPRT pourra être modifié **sans enquête publique**, après participation du public par voie électronique, si l'économie générale du PPRT n'est pas altérée ou si la portée des mesures n'est revue qu'à la baisse (article L. 515-22-1 nouveau) ;
- est également prévue **l'abrogation du PPRT en cas de disparition définitive du risque** (L. 515-22-1 nouveau) ;
- les PPRT approuvés relatifs à des installations qui cesseraient de relever du statut Seveso seuil haut restent en vigueur, sauf si les risques ont diminué sensiblement ; dans ce cas, le préfet peut réviser, modifier ou abroger le PPRT (article L. 515-23-1 nouveau).

> Figure ci-après l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015.